

**Avis n° 49/2019 du 27 février 2019**

**Objet:** Accord de coopération entre la Région wallonne, la Région flamande, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone portant sur la coordination du contrôle et de la surveillance des législations régionales relatives à l'emploi (CO-A-2019-045)

L'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »);

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis de M. Pierre-Yves Jeholet, Ministre wallon de l'emploi, reçue le 14 janvier 2019;

Vu le rapport de Monsieur Debeuckelaere Willem;

Émet, le 27 février 2019, l'avis suivant :

## I. OBJET DE LA DEMANDE

1. Le ministre wallon de l'emploi sollicite l'avis de l'Autorité de protection des données au sujet des articles 3 à 6 d'un projet d'Accord de coopération entre la Région wallonne, la Région flamande, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone portant sur la coordination du contrôle et de la surveillance des législations régionales relatives à l'emploi (ci-après le « projet d'accord »).
2. Cet accord de coopération a pour objectifs :
  - Un renforcement de la coopération entre services d'inspection régionaux dans les matières d'emploi ;
  - Un contrôle plus efficace du respect de la législation via un meilleur échange des informations et la possibilité pour un service d'inspection d'utiliser les informations récoltées par les autres services d'inspection dans le contrôle de ses propres compétences ;
  - Le soutien mutuel dans le cadre de la préparation ou de l'exécution des missions d'inspection et de contrôle ;
  - La possibilité d'organiser des formations communes.

## II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

### 1. Base légale de traitement

3. Le projet d'accord prévoit que les services d'inspection régionaux « peuvent s'échanger toutes les informations utiles dans le cadre de la préparation ou de l'exécution de missions d'inspection et de contrôle » (article 3 du projet d'accord). Le traitement des données personnelles y incluses sera justifié par la mission d'intérêt public des services concernés, sur pied de l'article 6.1.e du RGPD.
4. Le projet d'accord contient deux dispositions expressément consacrées au droit de la protection des données personnelles : une reproduction de la définition des données personnelles du RGPD (article 1 § 1, 4° du projet d'accord), et une disposition indiquant que les services d'inspection sont tenus de respecter la réglementation sur la protection des données à caractère personnel « lors de la communication de données à caractère personnel

*entre services d'inspection régionaux, de leur conservation, de leur traitement et de leur diffusion ultérieure* » (article 6 du projet d'accord). A cet égard, l'Autorité recommande de faire référence explicitement, dans le préambule de l'accord, aux dispositions applicables en matière d'échange de données personnelles dans les législations régionales respectives (voir notamment ci-dessous sous le titre « *règles régionales en matière d'échange de données personnelles* »).

## **2. Finalités**

5. Le projet d'accord précise que les informations (c'est-à-dire, les données y compris les données personnelles) échangées par les services d'inspection régionaux peuvent être utilisées « *dans les mêmes conditions que les informations qu'ils ont recueillies dans leur propre zone de compétence territoriale* » et « *peuvent être utilisées comme éléments de preuve dans des procédures judiciaires et administratives* » (article 5 du projet d'accord).
6. Le projet d'accord prévoit également que ces informations peuvent être utilisées « *à d'autres fins par les services d'inspection régionaux et les services régionaux chargés d'appliquer la législation* » et ce, « *uniquement après accord écrit du service d'inspection régional qui a fourni ces informations et dans les limites fixées par celui-ci* ». A cet égard, l'autorité rappelle qu'afin de pouvoir invoquer l'article 6.1.e du RGPD à titre de base légale, il est impératif que les finalités d'utilisation rentrent dans le cadre des missions légales de chaque service d'inspection concerné.
7. Pour ce qui est des échanges réciproques de données entre différents services d'inspection, dans l'hypothèse où leurs compétences, régionalisées ne seraient pas identiques, selon la législation applicable actuelle ou future, l'Autorité comprend que de tels échanges seront basés sur le plus petit commun dénominateur des compétences communes entre ces services respectifs, et que des accords écrits particuliers devront être conclus lorsque les données échangées seront traitées pour des finalités résultant de compétences non identiques pour les services d'inspection concernés, pour autant que ces finalités soient au final permises dans le cadre de leurs missions légales respectives. Il incombe donc au(x) responsable(s) de traiter de cartographier les compétences respectives de chaque service d'inspection concerné afin de déterminer quelles catégories de données personnelles peuvent faire l'objet d'échanges réciproques, automatiques ou soumis au consentement, et ce, par finalité de traitement (par exemple, audition, accès à des locaux habités, etc.).

### **3. Règles régionales en matière d'échange de données personnelles entre les services d'inspection concernés**

8. L'accord de coopération implique les services d'inspection des législations régionales relatives à l'emploi de la région wallonne, la région flamande, la région de Bruxelles-capitale et la communauté germanophone.
9. L'Autorité souligne qu'il y a lieu de respecter les obligations prévues dans leurs législations respectives en matière d'échange de données, notamment, le cas échéant :
  - l'obligation de conclure un protocole d'échange de données d'une autorité flamande vers une autre autorité, lequel protocole doit comporter les mentions obligatoires prévues à l'article 8 du Décret flamand du 18 juillet 2008 concernant l'échange de données électroniques (traduction libre de « *Decreet betreffende het elektronische bestuurlijke gegevensverkeer van 18 juli 2008* ») ;
  - l'accord de coopération du 26 août 2013 entre les administrations fédérales, régionales et communautaires afin d'harmoniser et aligner les initiatives visant à réaliser un e-gouvernement intégré, lequel impose notamment « *des accords et un respect complet des règles concernant la protection de la vie privée et la sécurité de l'information à l'aide des cercles de confiance* » (article 3.3) ;
  - l'ordonnance du Parlement de la Région de Bruxelles-capitale portant création et organisation d'un intégrateur de services régional (article 12).

### **4. Acteurs en présence et responsabilité**

10. Le responsable de traitement au sens de l'article 4(7) du RGPD des données personnelles traitées n'est pas identifié dans le texte soumis pour avis. Cette détermination est indispensable afin d'identifier les obligations et responsabilités de chaque acteur concerné et de permettre l'exercice des droits prévus aux article 15 à 22 du RGPD.
11. L'Autorité suppose que les responsables des traitement des données collectées dans le cadre du projet d'accord sont les autorités compétentes définies à l'article 1 1° du projet d'accord, à savoir, les services d'inspection régionales concernés. Il appartient au demandeur de le préciser explicitement dans le texte de loi.

12. Si ces entités agissent comme co-responsables de traitement, ce qui est vraisemblable, il importe de répartir les responsabilités respectives notamment en matière de transparence du traitement comme prescrit à l'article 28 du RGPD<sup>1</sup>.

**PAR CES MOTIFS,**

L'Autorité requiert que le demandeur tienne compte des remarques suivantes au sujet du projet d'accord de coopération entre la Région wallonne, la Région flamande, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone portant sur la coordination du contrôle et de la surveillance des législations régionales relatives à l'emploi:

- Paragraphes 8 et 9: faire référence explicitement, dans le préambule de l'accord, aux dispositions applicables dans les législations régionales respectives en matière d'échange de données personnelles, et respecter les obligations y relatives, comme la conclusion de protocoles d'accords relatifs aux échanges de données, le cas échéant ;
- Paragraphes 10 à 12 : déterminer le ou les responsables (conjoints) de traitement.

(sé) An Machtens  
Administrateur f.f.

(sé) Willem Debeuckelaere  
Président,  
Directeur du Centre de connaissances

---

<sup>1</sup> Article 28 RGPD : « Lorsque deux responsables du traitement ou plus déterminent conjointement les finalités et les moyens du traitement, ils sont les responsables conjoints du traitement. Les responsables conjoints du traitement définissent de manière transparente leurs obligations respectives aux fins d'assurer le respect des exigences du présent règlement, notamment en ce qui concerne l'exercice des droits de la personne concernée, et leurs obligations respectives quant à la communication des informations visées aux articles 13 et 14, par voie d'accord entre eux, sauf si, et dans la mesure, où leurs obligations respectives sont définies par le droit de l'Union ou par le droit de l'État membre auquel les responsables du traitement sont soumis. Un point de contact pour les personnes concernées peut être désigné dans l'accord. 2. L'accord visé au paragraphe 1 reflète dûment les rôles respectifs des responsables conjoints du traitement et leurs relations vis-à-vis des personnes concernées. Les grandes lignes de l'accord sont mises à la disposition de la personne concernée. 3. Indépendamment des termes de l'accord visé au paragraphe 1, la personne concernée peut exercer les droits que lui confère le présent règlement à l'égard de et contre chacun des responsables du traitement. »